



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 autorisant la société Jean Daudin et Fils à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Les Rigailles » sur le territoire de la commune de Bellevigne**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel (AM) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 autorisant la société Jean Daudin et Fils à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Les Rigailles » sur la commune de Bellevigne ;
- VU le courrier du 21 septembre 2016 par lequel la société Distillerie Daudin a déposé à la préfecture un dossier de porter à connaissance afin de régulariser l'augmentation de la capacité des chais de stockage d'alcool de bouche susvisé ;
- VU le courrier du 27 septembre 2021 par lequel la société Distillerie Daudin a déposé à la préfecture un dossier de porter à connaissance d'un projet de construction d'une 2e installation de distillation contiguë à l'installation de distillation susvisée ;
- VU la preuve de dépôt du 8 décembre 2021 de la déclaration de modification des installations de stockage de vins ;
- VU le rapport du 27 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication à la société Distillerie Daudin du projet d'arrêté, par courrier du 06 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations de la part de la société Distillerie Daudin sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Distillerie Daudin, dont le siège social est situé à Bellevigne, 3 Les Rigailles, Bellevigne est autorisée à exploiter à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations de production par distillation et de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature et volume des installations	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	3 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac et un chai de distillation de QSP : Chai 1 : 750 m <sup>3</sup> Chai 2 : 700 m <sup>3</sup> Chai 3 : 700 m <sup>3</sup> Chai de distillation : 55 m <sup>3</sup> <b>QSP totale : 2 205 m<sup>3</sup></b>	A
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <u>Nota</u> : pour les installations de distillation discontinues, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	16 alambics charentais de 25 hl de charge, soit une <b>capacité totale de charge de 400 hl</b>  *(production équivalente théorique : 240 hl/j)	E

4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène),</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations (le stockage en récipients à pression transportables)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Un réservoir de propane de <b>12,5 t</b>	DC
2251-B	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an</p>	Capacité de stockage de vins : <b>15 770 hl/an</b>	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(\*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

### ARTICLE 3

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine	Consommation maximale annuelle
Réseau d'alimentation en eau potable	2 000 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 4

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet n°1 – Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées (toitures et voiries)
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur	Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite (code sandre FRFG094)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin de régulation de 110 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du stockage	Surface	Caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage
Chai 1	498 m <sup>2</sup>	Fûts et tonneaux	750 m <sup>3</sup>
Chai 2	419 m <sup>2</sup>	Fûts et tonneaux	700 m <sup>3</sup>
Chai 3	419 m <sup>2</sup>	Fûts et tonneaux	700 m <sup>3</sup>

Les modalités de stockage sur deux niveaux permettent la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le niveau inférieur.

#### ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 12.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie. Cette réserve a une capacité minimale de 450 m<sup>3</sup>, accessible aux engins des services d'incendie et de secours et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette réserve.

#### ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 13.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristiques des alambics
Distillerie « ancienne »	Gaz propane liquéfié	8 alambics de 25 hl de charge
Distillerie « nouvelle »	Gaz propane liquéfié	8 alambics de 25 hl de charge

La distillerie « ancienne » respecte les prescriptions du présent arrêté (i.e. arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé).

La distillerie « nouvelle » respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 13.1.3 et celles de l'article 13.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 susvisé sont supprimées.

#### ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

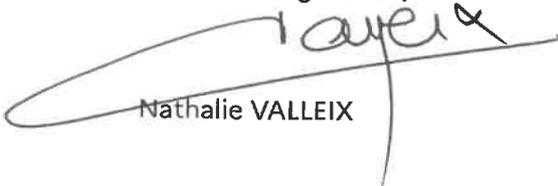
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellevigne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Maire de Bellevigne, ainsi qu'à la société Distillerie Daudin.

Angoulême, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète de la Charente,  
La secrétaire générale, -



Nathalie VALLEIX

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.